

PROCÈS-VERBAL CED N° 6
DU 6 JUILLET 2026
Par visioconférence

Présidence

Alain MARTRES

Présents

Catherine ARCUBY – Marie COLLONVILLE – Pascal DELAGE
Sabrina KHERCHOUCHE – Bernard MALINE – Florence OERTEL-MARTIN

Excusés

Grégory BOTTIER – Pascale BRIQUET – Pierre FRITEYRE – Jean-Luc GASTALDELLO

Assistent

Bradley BELO (juriste – référent éthique et intégrité de la FFA)
Myriam HADJ-CHAIB (assistante juridique de la FFA)

- Début de la réunion : 17h06 -

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE RÉUNION

La séance est ouverte par le Président.

Le procès-verbal de la précédente réunion est adopté à l'unanimité.

2. FOCUS SUR LES VIOLENCES

A. Cadre général

Selon l'une des définitions proposées par le dictionnaire Larousse, la violence renvoie au « *caractère de ce qui se manifeste, se produit ou produit des effets avec une force intense, brutale et souvent destructrice* ».

La violence peut donc se définir comme **l'action volontaire ou involontaire d'un ou plusieurs individus qui porte atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un autre individu**. Il peut s'agir de coups et blessures qui impliquent un contact direct entre l'agresseur et sa victime. Constituent également des violences, les agissements destinés à impressionner fortement, à causer un choc émotionnel ou un trouble psychologique.

Toutes les formes de violences sont réprimées à plusieurs titres dans le Code d'éthique et de déontologie. Lorsque des faits de violence font l'objet d'une saisine des Organes disciplinaires, elles sont analysées au regard de leurs conséquences dommageables, des circonstances de leur commission, la personnalité de l'auteur/de la victime...

B. La violence physique

La violence physique est la forme la plus connue de violence. Elle englobe les violences qui portent atteinte à l'intégrité physique de l'individu, c'est-à-dire son corps.

Elle peut entraîner des conséquences variables : blessure, souffrance physique ou choc émotif, préjudice esthétique, perte de l'emploi, handicap irréversible, voire décès de la victime...

C. La violence verbale

Il n'existe pas de définition générale de la violence verbale. Si nous devons tenter une définition, constitue une violence verbale le fait de porter **verbalement** atteinte à autrui. Les effets ne sont pas toujours directement visibles et peuvent être parfois suivis d'autres types de violence.

Les composantes de la violence verbale

- faire du mal/porter atteinte/blessure : entraîner chez l'autre un sentiment négatif (honte, humiliation), baisse de confiance, d'estime de soi... ;
- autrui : certaines paroles peuvent atteindre certains individus plus que d'autres ;
- l'élément intentionnel : n'est pas obligatoire, c'est l'effet de la parole sur l'autre qui détermine s'il y a violence verbale ou non ;
- peut être indirecte ou directe.

Peuvent entrer dans le champ des violences verbales

- les propos excessifs, blessants, grossiers, les insultes ;
- les propos racistes, sexistes ou homophobes ;
- la provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination.

La violence verbale peut revêtir plusieurs formes : l'injure, la diffamation ou encore la provocation à la haine, à la discrimination ou à la violence.

Comment différencier l'injure de la diffamation ?

La distinction est parfois délicate.

Constitue une injure : « *Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait précis* ».

Constitue une diffamation : « *Allégation ou imputation d'un fait, constitutive d'un délit ou d'une contravention selon le caractère public ou non, qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps constitué* ».

Selon le dictionnaire Larousse, la provocation consiste dans une « *action de provoquer quelqu'un, de le pousser à commettre une action blâmable, une infraction ; Acte par lequel on cherche à provoquer une réaction violente* ».

D. La violence psychologique

Il n'existe pas de définition légale de la violence psychologique. On pourrait définir la violence psychologique comme un abus de pouvoir et de contrôle (le plus souvent exprimé sous forme de violence verbale) entraînant des dommages à caractère psychologique pour les victimes.

Peuvent notamment être qualifiés de violences psychologiques, outre les menaces, injures et diffamations :

- le chantage : fait de menacer une personne en exigeant qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte, qu'elle remette quelque chose ou, plus généralement, qu'elle fasse ce qu'on lui demande ;
- le harcèlement moral : le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale ;
- le bizutage : agissement, répété ou non, consistant à amener la victime, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants.

3. INFORMATION DU CED SUR LES CONSEILS JURIDIQUES APPORTÉS

CLUB 00

La Fédération Française d'Athlétisme (FFA) a réceptionné un signalement anonyme indiquant qu'un encadrant des catégories Benjamins/Minimes depuis 2024, n'était pas titulaire d'une licence dans le club.

Après vérification au sein du service adhérent, la FFA a pris acte du fait que le club disposait de 3 entraîneurs renseignés dans le SI-FFA pour un total de 88 pratiquants. La FFA a également pris acte du fait qu'un responsable de la catégorie Benjamin/Minime était également désigné.

D'une manière générale, la FFA rappelle que les dispositions de l'article 2.1.1 des Règlements Généraux prévoient que « *Conformément aux dispositions des Statuts de la FFA, l'ensemble des adhérents d'un Club, et notamment les dirigeants, les officiels et les entraîneurs, bénévoles ou salariés, doivent être titulaires d'une licence délivrée par la FFA* ».

Il a donc été rappelé au club d'être vigilant sur le fait de licencier ses encadrants et de les déclarer, notamment au regard du contrôle d'honorabilité.

4. EXAMEN DES NOUVEAUX DOSSIERS

Dossier 38 2026

Constatant que le 14 avril 2026, la Fédération Française d'Athlétisme a été destinataire d'un signalement visant Monsieur X, licencié au club 00.

Constatant que le signalement indique que Monsieur X aurait participé à deux épreuves de marathon en 2026, à savoir le marathon de Barcelone et le marathon de Paris et aurait, à plusieurs reprises, bénéficié de l'assistance d'un vélo sur certaines portions des parcours, ce qui serait incompatible avec les règles encadrant les compétitions.

Constatant que les allégations ont également été accompagnées de photographies, illustrant notamment Monsieur X circulant à l'aide d'un vélo de type libre-service, tout en portant un dossard, sur une voie ouverte à la circulation ou sur une portion du parcours, à proximité immédiate d'autres coureurs engagés dans l'épreuve.

Constatant également qu'une autre image illustre l'utilisation d'un vélo dans un contexte similaire, aux abords d'un groupe de participants et qu'une capture d'écran de résultats fait apparaître un temps officiel d'environ 2h32, ainsi qu'un classement (notamment une 166e position), accompagné de temps intermédiaires mettant en évidence des variations d'allure.

Constatant que Monsieur X confirme avoir pris part aux marathons de Barcelone et de Paris en 2026, indiquant que cette participation ne s'inscrivait pas dans une démarche de performance sportive ni dans une volonté d'obtenir un classement.

Constatant que Monsieur X indique que sa présence sur ces épreuves avait pour unique objectif la réalisation de contenus audiovisuels, visant à mettre en valeur les athlètes de son club ; que dans ce cadre, il explique avoir effectué des captations vidéo et réalisé des diffusions en direct pendant la course.

Constatant que Monsieur X précise que ces activités l'ont conduit à s'arrêter à plusieurs reprises durant l'épreuve afin de publier du contenu, ce qui impliquait une absence de continuité dans son effort de course ; qu'afin de rejoindre à nouveau les athlètes après ces interruptions, il reconnaît avoir utilisé un vélo dans une logique de production de contenu et non dans un objectif de performance.

Constatant que Monsieur X conteste toute intention de fraude ou de tricherie, estimant que son activité de captation était identifiable au regard des contenus diffusés pendant l'épreuve.

SYNTHÈSE

En préambule, le Comité d'Éthique et de Déontologie (CED) indique que Monsieur X a été informé de l'examen de son dossier devant le CED et a été destinataire du dossier complet.

Le CED rappelle que le Code d'éthique et de déontologie de l'athlétisme, lequel a pour objet de promouvoir les valeurs du sport, des principes républicains et de veiller à leur respect au sein de l'athlétisme prévoit notamment que *« ces valeurs sont : l'universalité, la liberté, le plaisir, la sécurité, la fraternité (dont la solidarité, la laïcité, la tolérance, l'esprit d'équipe, le partage, l'inclusion et l'amitié), le respect de soi, des autres et de son environnement (dont la dignité et l'humilité), l'égalité (dont l'équité et la parité), l'engagement (notamment le dépassement de soi, l'excellence, le courage, l'abnégation et la rigueur à l'effort) et l'intégrité (notamment la transparence, l'impartialité, la confidentialité, le fair-play et la loyauté) »*.

L'article 11 dudit Code rappelle que *« L'essence même du sport, et a fortiori de l'athlétisme, commande que chacun pratique sa ou ses disciplines, de façon digne, intègre et loyale. Elle implique, outre le respect de l'esprit de la règle et de la décision arbitrale, le respect des règles sanitaires en vigueur, le refus du dopage, qui abolit l'égalité dans la compétition sportive, et de toute fraude, corruption ou manipulation des compétitions sportives telles que définies ci-dessous »*.

En l'espèce, les faits signalés portent sur la participation à des épreuves de marathon dans des conditions non conformes, notamment avec l'assistance d'un vélo sur certaines parties du parcours, ayant potentiellement une incidence sur les résultats et classements officiels.

A partir de l'ensemble des éléments à sa disposition, et notamment des captures d'écran ainsi que des observations de l'intéressé, le CED constate objectivement que ce dernier reconnaît avoir utilisé un vélo pour participer à au moins deux manifestations sportives.

Le CED rappelle qu'indépendamment de toute motivation qu'un athlète entend donner à une quelconque participation, l'essence même de ce sport commande que chacun pratique sa discipline de façon intègre et loyale, sans avoir recours à toute fraude, corruption ou manipulation des compétitions.

Ainsi, le CED rappelle que participer à une compétition à l'aide d'un vélo contrevient à la définition même de la manifestation.

En conséquence, le CED constate que les faits rapportés s'inscrivent en contradiction avec l'article 11 du Code d'éthique et de déontologie, ainsi qu'avec les principes de la Charte d'éthique et de déontologie et portent notamment atteinte à l'intégrité des compétitions.

Conformément à l'article 40 du Code d'éthique et de déontologie, le CED, ne disposant pas d'un pouvoir de sanction, décide de transmettre l'intégralité du dossier à l'Organe disciplinaire de première instance. Il appartiendra à celui-ci, dans le respect des procédures applicables, de procéder à l'instruction des faits signalés et de déterminer les suites disciplinaires appropriées à l'encontre de Monsieur X.

PAR CES MOTIFS, le Comité d'éthique et de déontologie décide :

- de saisir l'Organe Disciplinaire de Première Instance.

Dossier 39 2026

Constatant que le 30 mars 2026, la Fédération Française d'Athlétisme a été destinataire d'un formulaire de signalement émanant d'un team manager relatif à des faits survenus lors des Championnats d'Europe Masters organisés à Toruń (Pologne) et mettant en cause Monsieur X.

Constatant que trois acteurs, membres de l'encadrement de l'Equipe de France Masters, ont également transmis, entre les mois de mars et juin 2026, leurs témoignages sur ces faits. Constatant que ces témoignages ont été accompagnés de captures d'écran des publications faites par Monsieur X ainsi que de certains commentaires.

Constatant que ces signalements concernent des propos tenus lors desdits Championnats d'Europe à Toruń, des publications sur réseaux sociaux, et des vidéos diffusées visant à discréditer l'encadrement.

Constatant que Monsieur X aurait contesté une décision de disqualification d'un athlète français, en adoptant un comportement virulent, critiquant la procédure et l'action des encadrants. Constatant qu'à cette occasion, Monsieur X aurait diffusé une vidéo qualifiant la décision d'injuste, remettant en cause la crédibilité des responsables.

Constatant que les membres de l'encadrement reprochent également à Monsieur X la publication d'une critique portant sur la communication institutionnelle, notamment d'un visuel généré par l'intelligence artificielle et diffusé au nom de la Commission Nationale de l'Athlétisme Masters. Constatant que les membres de l'encadrement estiment que cette publication constitue une accusation publique de racisme, sous-entendant que les athlètes ne reflètent aucune diversité.

Constatant que les membres de l'encadrement estiment que ces publications partagées par Monsieur X auraient eu pour effet de créer un climat conflictuel et une tension importante dans la délégation française ainsi qu'un impact négatif sur l'organisation et la participation aux compétitions futures.

Constatant que Monsieur X conteste les accusations formulées à son encontre, affirmant que ses publications visaient un débat d'intérêt général, non une attaque personnelle ou raciste.

Constatant que Monsieur X indique, s'agissant de la disqualification de l'athlète concerné lors des Championnats d'Europe Masters de Toruń, n'avoir jamais contesté la règle technique ni la décision arbitrale ; qu'il indique que ses publications portaient exclusivement sur les conditions d'accompagnement et de communication entourant cette situation.

Constatant que Monsieur X soutient que ses relations avec l'encadrement étaient cordiales, et que ses propos ont été mal interprétés ou déformés, qu'il affirme ne pas être responsable des republications par des tiers et dénonce une procédure entamée sans dialogue préalable.

Constatant que Monsieur X demande que son droit à la présomption d'innocence soit respecté, et critique la possible anticipation de sanctions avant l'instruction.

SYNTHÈSE

En préambule, le CED indique que Monsieur X a été informé de l'examen de son dossier devant le CED et a été destinataire du dossier complet.

Le CED rappelle que le Code d'éthique et de déontologie de l'athlétisme, lequel a pour objet de promouvoir les valeurs du sport, des principes républicains et de veiller à leur respect au sein de l'athlétisme prévoit notamment que « *ces valeurs sont : l'universalité, la liberté, le plaisir, la sécurité, la fraternité (dont la solidarité, la laïcité, la tolérance, l'esprit d'équipe, le partage, l'inclusion et l'amitié), le respect de soi, des autres et de son environnement (dont la dignité et l'humilité), l'égalité (dont l'équité et la parité), l'engagement (notamment le dépassement de soi, l'excellence, le courage, l'abnégation et la rigueur à l'effort) et l'intégrité (notamment la transparence, l'impartialité, la confidentialité, le fair-play et la loyauté)* ».

L'article 9 dudit Code rappelle que le respect « *implique des devoirs de courtoisie et de réserve* », nécessaires à la préservation de l'intégrité morale et physique de chacun. Il impose à toute personne soumise au Code de s'abstenir de « *toute provocation, hostilité, dénigrement, propos injurieux ou violence verbale* », y compris dans un contexte sportif et même au sein d'un cercle restreint.

Il rappelle également que « *Les acteurs de l'athlétisme définis à l'article 3 du présent Code, d'autant plus ceux dépositaires de l'autorité fédérale, notamment les dirigeants et officiels fédéraux et territoriaux, se respectent mutuellement et s'astreignent à un **devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives*** ».

La Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme complète ces principes en précisant, pour les athlètes sélectionnés en Équipe de France qu'« *en étant sélectionné en Équipe de France, l'athlète est porteur d'une exemplarité de comportement et d'une solidarité collective, conjuguant ainsi l'excellence aussi bien humaine que sportive* ».

Ladite Charte rappelle également les engagements des athlètes sélectionnés en Équipe de France et précise que chaque athlète s'astreint « *à un devoir de réserve à l'égard des instances officielles de l'athlétisme tant sur le plan national qu'international, ce qui implique de ne jamais contester, par des actes et en dehors des voies légales, leurs décisions* ».

En l'espèce, les faits signalés mettent en cause le comportement de Monsieur X, athlète sélectionné au sein de l'Équipe de France de MASTERS. Ce signalement porte notamment sur des propos dénigrants à l'égard de l'encadrement de l'Équipe de France ainsi que des accusations de racisme formulées publiquement à l'encontre des encadrants.

A partir de l'ensemble des éléments à sa disposition, le CED relève objectivement, des captures d'écran transmises dans le cadre de ce dossier, que Monsieur X a publiquement partagé ses positions, sur les réseaux sociaux, concernant les conditions d'accompagnement et de communication entourant une situation donnée par l'encadrement technique ainsi que réalisé des publications visant un « débat d'intérêt général », s'agissant des conditions de représentativité d'athlètes issus de la diversité.

Sans contrevenir aux droits individuels ainsi qu'à la portée des propos que Monsieur X entendait donner, le CED rappelle que le devoir de réserve désigne l'obligation de **faire preuve de réserve et de retenue dans l'expression** écrite et orale de **ses opinions personnelles**.

L'obligation de réserve n'est pas conçue comme une interdiction d'exercer les droits élémentaires du citoyen, à savoir liberté d'opinion et liberté d'expression. Le devoir de réserve ne concerne pas le contenu des opinions, mais **leur mode d'expression**. Il vise à garantir la loyauté, l'impartialité et le respect des valeurs du sport, tout en préservant l'image et les intérêts de la discipline et de la fédération.

Sur ce point, le CED rappelle qu'un athlète sélectionné en Équipe de France doit, en toutes circonstances, s'astreindre au devoir de réserve à l'égard de la Fédération et de ses représentants en s'abstenant de publier son opinion sur les réseaux sociaux. Par ailleurs, le CED estime que si Monsieur X dénonce une procédure entamée sans dialogue préalable, le CED déplore également ces publications visant à critiquer explicitement l'action ou l'inaction de l'encadrement national sans dialogue préalable.

Enfin, le CED estime que cette démarche s'applique également pour la question visant un « débat d'intérêt général » visant la représentativité des acteurs issus de la diversité pour lequel un débat constructif, sur l'opinion de l'athlète aurait pu être accueilli dans un cadre formel en lieu et place de publications sur les réseaux sociaux.

PAR CES MOTIFS, le Comité d'Éthique et de Déontologie décide :

- d'adresser les recommandations générales suivantes à Monsieur X :
 - o adopter une posture constructive, inhérente à ses responsabilités d'athlète de l'Équipe de France, contribuer à la cohésion et à l'apaisement des relations entre les athlètes et l'encadrement technique national, en privilégiant une communication respectueuse ;
 - o faire preuve d'exemplarité et de réserve, en tenant compte de son statut, conformément aux principes de dignité, d'intégrité et de respect consacrés par la Charte et le Code d'éthique et de déontologie de la FFA ;
- qu'en cas de faits potentiels de récidive ou de comportements similaires, le CED se réservera le droit, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire adopté par la FFA, de saisir l'Organe Disciplinaire de Première Instance.

Dossier 40 2026

Constatant que le 16 avril 2026, la FFA a été destinataire d'un mail de signalement de Signal Sports concernant Monsieur X du club 00. Il y est indiqué que Monsieur X aurait contacté le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) en charge de l'enquête administrative ouverte concernant un éducateur bénévole, Monsieur Y.

Constatant que l'agent en charge de l'enquête indique que durant un échange de 15 minutes, Monsieur X aurait enchaîné les propos problématiques, indiquant notamment, que rien ne lui avait été signalé concernant l'éducateur mis en cause, tout en parlant précisément du problème en question ; qu'il s'agissait d'un conflit de génération et qu'il avait pris des mesures dont l'interdiction pour une victime présumée de porter des shorts s'arrêtant au-dessus de la mi-cuisse ; qu'il y avait une guerre entre éducateurs dans le club et qu'il allait prendre des mesures et se séparer des entraîneurs problématiques.

Constatant que l'agent en charge de l'enquête indique également que moins de trente minutes après cet échange, il aurait eu au téléphone un des signalants souhaitant rester anonyme,

indiquant qu'il aurait été appelé par Monsieur X et aurait reçu des pressions pour savoir s'il était l'auteur du signalement.

Constatant que Monsieur X a été convoqué pour une audition en avril 2026, puis a été entendu par le SDJES, qui a conclu qu'aucune enquête administrative ne serait ouverte contre lui. Constatant également que le dossier concernant Monsieur Y a été classé sans suite en juin 2026.

Constatant que Monsieur X indique avoir été informé des faits le 4 mars 2026 et être intervenu immédiatement afin de recueillir les éléments. Par ailleurs, il précise avoir reçu la victime présumée des faits occasionnés par Monsieur Y en présence d'un tiers, avoir rappelé les règles de respect applicables au sein du club et avoir pris des mesures organisationnelles destinées à prévenir toute réitération. Qu'aussi, il souligne avoir coopéré avec les services de la Jeunesse et des Sports, notamment dans le cadre de son audition, et conteste tout manquement à ses obligations en affirmant avoir agi avec diligence et responsabilité.

Constatant que Monsieur X conteste les éléments laissant entendre qu'il aurait exercé une quelconque pression à l'égard du signalant. Il rappelle qu'il considère comme légitime le fait qu'un salarié porte à la connaissance de sa hiérarchie toute situation qu'il estime préoccupante et affirme n'avoir jamais remis en cause ce droit. Il indique toutefois avoir été surpris que le signalant ne lui ait pas directement exposé les faits à l'origine de ses préoccupations, estimant qu'un dialogue direct aurait permis de mieux comprendre la situation et d'apporter des réponses adaptées.

Constatant que Monsieur X insiste sur son engagement, sa formation en éthique, et ses actions pour prévenir les violences.

SYNTHÈSE

En préambule, le CED indique que Monsieur X a été informé de l'examen de son dossier devant le CED et a été destinataire du dossier complet.

Le CED rappelle que le Code d'éthique et de déontologie de l'athlétisme prévoit, en son article 4, que « *Les personnes soumises au présent Code s'engagent à ne pas adopter un comportement contraire aux valeurs éthiques et aux règles déontologiques susceptibles de nuire à la réputation de la FFA ou de l'athlétisme en général, ou de jeter le discrédit sur le sport. Il leur est également interdit d'inciter, aider ou encourager une personne soumise au présent Code à commettre une violation des principes et règles exposés ci-après ou de lui ordonner d'accomplir une telle action* ».

Ce même article prévoit également que « *Les personnes soumises au présent Code qui ont connaissance de faits contraires aux principes et règles de conduite énoncés, s'engagent à les signaler auprès de la personne désignée référente éthique et intégrité au sein de la FFA (signalement@athle.fr) lorsqu'ils présentent un caractère grave ou lorsqu'ils sont relatifs à des mineurs. À défaut, elles peuvent faire l'objet d'une saisine du Comité d'éthique et de déontologie, ou, s'ils constituent une infraction aux règles relatives aux paris sportifs, au référent éthique et intégrité de la FFA* ».

En l'espèce, les faits signalés mettent en cause le comportement de Monsieur X, Président du club 00. Ce signalement porte notamment sur les conditions de gestion par Monsieur X d'une situation impliquant des propos jugés inappropriés qui auraient été tenus par un entraîneur à l'égard d'une de ses collègues.

A partir de l'ensemble des éléments à sa disposition, le CED relève que l'engagement de poursuites a été envisagé à l'encontre de Monsieur X du fait de son comportement lors d'un entretien téléphonique avec le SDJES.

Sur ce point, le CED rappelle que la FFA est pleinement engagée dans la lutte contre les violences, incivilités et discrimination et qu'à cet égard, il est attendu de tous les services de la Fédération, ainsi que de toutes les personnes physiques ou morales affiliées, une collaboration pleine et entière aux enquêtes administratives et pénales initiées à l'occasion de faits contraires à l'éthique et à la déontologie commis dans le cadre de l'athlétisme.

Le CED rappelle qu'une attitude contraire à cet engagement est susceptible de nuire à la réputation de la FFA.

PAR CES MOTIFS, le Comité d'éthique et de déontologie décide :

- d'adresser les recommandations générales suivantes à Monsieur X :
 - o veiller à ne pas intervenir, directement ou indirectement, dans le déroulement d'une enquête administrative sans sollicitation formelle ;
 - o faire preuve de prudence dans le recueil de la parole lorsqu'il est amené à échanger avec une victime présumée ou un signalant et s'assurer que ces échanges s'inscrivent dans un cadre clairement identifié ;
 - o privilégier l'orientation vers les dispositifs compétents et adopter une posture d'écoute respectueuse.

Dossier 41 2026

Constatant que le 9 avril 2026, la FFA a été destinataire d'un formulaire de signalement réalisé par les dirigeants du club 00 indiquant que le 8 avril 2026, Monsieur X aurait publié, sur le groupe WhatsApp du club, des messages haineux et injurieux à l'encontre d'un athlète.

Constatant que le club précise par ailleurs que des faits similaires se seraient produits quelques mois auparavant et qu'il aurait été demandé à Monsieur X, à cette occasion, de stopper son comportement ; qu'en outre, le club a également conseillé à l'athlète de porter plainte à l'encontre de Monsieur X.

Constatant que l'athlète relate une escalade de tensions depuis 2024 et estime avoir été harcelé et insulté par Monsieur X par le biais de messages WhatsApp ; qu'il indique avoir été la cible, depuis juin 2025, de propos injurieux et dénigrants, notamment « *sale pervers* », « *espèce de débile* » ainsi que de menaces physiques.

Constatant que l'athlète produit, à l'appui de ses propos, des captures d'écran desdits messages.

Constatant que l'athlète déplore la gestion du club, estimant qu'aucune mesure concrète n'a été prise pour protéger les victimes de ces agissements ; qu'il indique avoir par ailleurs porté plainte sur les conseils du Comité directeur de son club.

Constatant qu'une ancienne athlète licenciée du club témoigne de messages dénigrants qu'elle aurait reçus, et relate une expérience personnelle de harcèlement avec Monsieur X.

Constatant qu'un troisième athlète indique avoir personnellement reçu des messages de Monsieur X qu'il considère comme discriminatoires en raison de ses origines.

Constatant que Monsieur X, dans ses observations, soutient que les difficultés rencontrées au sein du club trouvent leurs origines dans ses relations conflictuelles avec certains membres du groupe d'entraînement, dont l'athlète s'estimant victime de propos dénigrants et menaçants.

Constatant que Monsieur X conteste les faits qui lui sont reprochés, affirme avoir été entendu par le Comité directeur du club, et dénonce des comportements d'exclusion et de manipulation de la part de la victime présumée et d'autres membres.

Constatant que Monsieur X indique avoir quitté définitivement le groupe d'entraînement, avoir cessé tout contact avec ses membres et ne plus fréquenter les installations du club dans ce cadre.

Constatant que Monsieur X produit également des documents destinés à soutenir sa version, notamment un courrier dans lequel il sollicite auprès de l'athlète une rencontre afin de lui présenter des excuses concernant la forme et le contenu d'un précédent message avant de quitter définitivement le groupe.

SYNTHÈSE

En préambule, le CED indique que Monsieur X a été informé de l'examen de son dossier devant le CED et de la possibilité dont il disposait de consulter son dossier complet avant ledit examen.

Le CED rappelle que le Code d'éthique et de déontologie de l'athlétisme, en son article 8, prévoit que *« l'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui »*.

L'article 9 du même Code rappelle que le respect *« implique des devoirs de courtoisie et de réserve »*, nécessaires à la préservation de l'intégrité morale et physique de chacun. Il impose à toute personne soumise au Code de s'abstenir de *« toute provocation, hostilité, dénigrement, propos injurieux, violence verbale, physique ou psychologique »*, y compris dans un contexte sportif et même au sein d'un cercle restreint.

La Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme complète ces principes en précisant que *« l'athlétisme est respect des autres, comme il est respect de soi-même et de son corps »*, et que *« le respect mutuel dans le sport élève chacun, qu'il soit acteur ou spectateur, et lui confère dignité et sens moral »*. Elle précise également que *« Tout acteur adhérent ou non de la FFA est dépositaire de ces valeurs fondamentales et s'engage, individuellement et collectivement pour leur défense et leur mise en valeur. Chacun est appelé à adhérer aux principes ci-après et à participer à leur promotion en toutes circonstances »*. Parmi les principes que chaque acteur est appelé à respecter, la Charte évoque notamment *« le respect de l'autre »*.

En l'espèce, les faits signalés mettent en cause des propos injurieux, menaçants et dénigrants, diffusés notamment par messages sur un groupe WhatsApp d'entraînement à l'égard d'au moins un athlète du groupe d'entraînement.

A partir de l'ensemble des éléments à sa disposition, et notamment des captures d'écran communiquées, le CED constate objectivement que Monsieur X a été l'auteur de propos injurieux, notamment *« sale pervers de merde »* ou *« espèce de débile »*. A partir des mêmes éléments, le CED constate également, objectivement, que Monsieur X a été l'auteur de propos menaçants, et notamment *« si par hasard tu t'ingères dans des conversations que je tiens avec quiconque [...] je te mets une patate dans la gueule »* ou *« si tu t'incrutes dans une team de course sur piste dans laquelle je me trouve, je te ferai tomber »*.

Sur ce point, le CED rappelle qu'un athlète doit, en toutes circonstances, être un repère de respect et d'intégrité. Aussi, lorsqu'il adopte des comportements intimidants et profère des propos dégradants et humiliants, il ne met pas seulement en péril l'intégrité physique et morale des personnes concernées, mais aussi la crédibilité et la sécurité de la structure sportive dans son

ensemble. Il n'appartient à aucun acteur de l'athlétisme, quelle que soit sa fonction, d'instaurer un climat de familiarité intrusive ou de menace.

Le CED souligne que de tels comportements, même niés ou minimisés par leur auteur, ne sauraient en aucun cas être banalisés. Ces comportements s'opposent directement aux valeurs du sport promulguées par la FFA, telles que le respect de soi, des autres et de son environnement (dont la dignité et l'humilité).

Enfin, le CED rappelle qu'un club demeure responsable des règles de bien-vivre ensemble, chères à l'athlétisme, dans le cadre des échanges entre adhérents initiés à l'occasion de l'organisation ou la participation à des entraînements ou manifestations sportives.

PAR CES MOTIFS, le Comité d'éthique et de déontologie décide :

- de formuler les recommandations générales suivantes à l'attention de Monsieur X :
 - o faire cesser, immédiatement, tout message ou propos dénigrant visant la personne concernée et s'abstenir, de manière générale, de tout contact conflictuel ;
 - o présenter des excuses écrites ou orales si cela apparaît de nature à apaiser le conflit ;
 - o faire preuve de la plus grande prudence dans ses rapports avec les pratiquants placés sous sa responsabilité et de respecter, sans réserve, l'ensemble des règles éthiques et des valeurs promues par l'athlétisme ;
 - o qu'en cas de faits potentiels de récidive, il se réservera le droit, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire adopté par la FFA, de saisir l'Organe Disciplinaire de Première Instance.
- de formuler les recommandations générales suivantes à l'attention du club 00 :
 - o mettre en place des procédures de médiation entre les licenciés afin d'apaiser les conflits ;
 - o rappeler, à l'ensemble des athlètes, les règles de communication sur les groupes de communication et de « bien vivre ensemble » ;
 - o sensibiliser, autant que faire se peut, les adhérents aux règles éthiques et à la prévention des violences verbales.

Dossier 42 2026

Constatant que le 16 avril 2026, la FFA a été destinataire d'un formulaire de signalement transmis par un membre de l'encadrement de l'Équipe de France de relais masters internationaux, concernant Monsieur X du club 00.

Constatant que le signalant indique agir en qualité de témoin direct des faits qui se seraient déroulés le 31 mars 2026, lors des championnats d'Europe Masters en salle organisés à Toruń (Pologne) ; qu'il expose que, lors d'une réunion de validation des équipes de relais, Monsieur X, non retenu comme titulaire, aurait exprimé son mécontentement en tenant des propos jugés irrespectueux à l'égard de ses coéquipiers, affirmant notamment que le relais ne pouvait réussir sans lui.

Constatant que le signalant indique également que, lors de la composition du relais mixte, l'intéressé aurait tenu des propos à caractère misogyne en déclarant refuser de courir avec des femmes, propos qu'il aurait réitérés malgré l'intervention d'autres athlètes.

Constatant que l'un des athlètes, présent lors de l'événement, indique que Monsieur X aurait déclaré que l'équipe devait le sélectionner si elle souhaitait obtenir une médaille ; qu'il aurait, en

outré, adopté une attitude qu'il qualifie de « *boudeuse* » et aurait cessé d'échanger avec les autres membres du groupe.

Constatant que ledit athlète n'évoque pas, dans son témoignage, de propos à caractère misogyne.

Constatant que ledit athlète est le seul athlète ayant témoigné, et ce, malgré plusieurs relances des services de la FFA.

Constatant que Monsieur X indique que ses interventions lors de la réunion s'inscrivaient dans un contexte strictement sportif et visaient uniquement à exprimer sa volonté de contribuer à la performance de l'équipe, sans intention d'agresser ni de dénigrer ses coéquipiers.

Constatant que Monsieur X nie l'existence de tous propos à caractère misogyne et souligne avoir, par le passé, accepté de participer à des relais mixtes, estimant qu'une telle démarche est incompatible avec les accusations formulées à son encontre.

SYNTHÈSE

En préambule, le CED indique que Monsieur X a été informé de l'examen de son dossier devant le CED et de la possibilité dont il disposait de consulter son dossier complet avant ledit examen.

Le CED rappelle que le Code d'éthique et de déontologie de l'athlétisme, lequel a pour objet de promouvoir les valeurs du sport, des principes républicains et de veiller à leur respect au sein de l'athlétisme prévoit notamment que « *ces valeurs sont : l'universalité, la liberté, le plaisir, la sécurité, la fraternité (dont la solidarité, la laïcité, la tolérance, l'esprit d'équipe, le partage, l'inclusion et l'amitié), le respect de soi, des autres et de son environnement (dont la dignité et l'humilité), l'égalité (dont l'équité et la parité), l'engagement (notamment le dépassement de soi, l'excellence, le courage, l'abnégation et la rigueur à l'effort) et l'intégrité (notamment la transparence, l'impartialité, la confidentialité, le fair-play et la loyauté)* ».

L'article 9 dudit Code rappelle que le respect « *implique des devoirs de courtoisie et de réserve* », nécessaires à la préservation de l'intégrité morale et physique de chacun. Il impose à toute personne soumise au Code de s'abstenir de « *toute provocation, hostilité, dénigrement, propos injurieux ou violence verbale* », y compris dans un contexte sportif et même au sein d'un cercle restreint.

Il rappelle également que « *Les acteurs de l'athlétisme définis à l'article 3 du présent Code, d'autant plus ceux dépositaires de l'autorité fédérale, notamment les dirigeants et officiels fédéraux et territoriaux, se respectent mutuellement et s'astreignent à un **devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives*** ».

La Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme complète ces principes en précisant, pour les athlètes sélectionnés en Équipe de France qu'« *en étant sélectionné en Équipe de France, l'athlète est porteur d'une exemplarité de comportement et d'une solidarité collective, conjuguant ainsi l'excellence aussi bien humaine que sportive* ».

Ladite Charte rappelle également les engagements des athlètes sélectionnés en Équipe de France et précise que chaque athlète s'astreint « *à un devoir de réserve à l'égard des instances officielles de l'athlétisme tant sur le plan national qu'international, ce qui implique de ne jamais contester, par des actes et en dehors des voies légales, leurs décisions* ».

En l'espèce, les faits signalés mettent en cause le comportement de Monsieur X, et notamment des propos supposés irrespectueux et misogynes tenus lors d'une réunion de validation des relais le 31 mars 2026 à Toruń, au cours de laquelle l'intéressé, désigné remplaçant, aurait contesté sa non-sélection et indiqué refuser de courir dans le relais mixte avec des femmes.

A partir de l'ensemble des éléments à sa disposition, le CED constate que les versions du signalant et de Monsieur X diffèrent sur le déroulé des événements le jour de l'incident. Le CED constate toutefois de l'ensemble des éléments à sa disposition qu'un athlète, présent lors de l'incident, fait quant à lui état de critiques de Monsieur X sur la sélection sportive opérée par l'encadrement technique.

Sur ce point, le CED rappelle qu'un athlète sélectionné en Équipe de France doit, en toutes circonstances, s'astreindre au devoir de réserve à l'égard de la Fédération et de ses représentants en prenant garde à exprimer son opinion d'une manière proportionnée. En l'état, le CED estime que la prise de parole de Monsieur X, laquelle aurait pu être faite au cours d'une réunion privée entre l'encadrement technique et lui-même, a été réalisée dans un cadre où tous les athlètes de l'Équipe de France étaient présents, ce qui peut avoir pour effet de tendre les relations entre les équipes dans un moment où tous sont censés représenter leur nation au cours d'une compétition donnée.

PAR CES MOTIFS, le Comité d'éthique et de déontologie décide :

- d'adresser les recommandations suivantes à Monsieur X :
 - o adopter une posture constructive, inhérente à ses responsabilités d'athlète de l'Équipe de France, contribuer à la cohésion et à l'apaisement des relations entre les athlètes et l'encadrement technique national, en privilégiant une communication respectueuse ;
 - o faire preuve d'exemplarité et de réserve, en tenant compte de son statut, conformément aux principes de dignité, d'intégrité et de respect consacrés par la Charte et le Code d'éthique et de déontologie de la FFA.

Dossier 43 2026

Constatant que le 25 mai 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de signalement mettant en cause Monsieur X, en sa qualité de Président du club 00 en raison de pratiques financières suspectes.

Constatant que ledit signalement indique que des irrégularités auraient été observées dans la gestion des fonds de l'association, notamment dans le cadre du versement d'indemnités à un entraîneur, notamment sous forme de frais kilométriques.

Constatant que le signalant, ancien dirigeant de l'association, fait également état de problématiques relatives à la gestion du club, notamment concernant la volonté de privilégier la participation aux Championnats de France Interclubs, en excluant le financement des déplacements pour le 10 km ainsi que de propos inadaptés à l'encontre de l'ancien Président du club.

Constatant qu'un ancien dirigeant indique avoir assisté à l'assemblée générale en question dans laquelle il atteste avoir entendu Monsieur X déclarer que l'ancien Président avait pris ses fonctions dans l'unique intention de mettre fin à la collaboration avec l'entraîneur sujet aux indemnités.

Constatant que Monsieur X a affirmé que les versements correspondaient à des prestations et remboursements, et qu'une erreur comptable a été rectifiée lors des deux exercices comptables suivants.

Constatant que Monsieur X a également fourni des pièces justificatives, notamment les contrats de prestation de service de l'entraîneur en question ainsi que plusieurs pages d'écritures et vérifications comptables.

Constatant que Monsieur X indique que les comptes de l'association sont vérifiés par un commissaire aux comptes et présentés chaque année en assemblée générale et que ledit commissaire n'a pas vu de difficulté en ce qui concerne la note de frais litigieuse.

SYNTHÈSE

En préambule, le CED indique que Monsieur X a été informé de l'examen de son dossier devant le CED et de la possibilité dont il disposait de consulter son dossier complet avant ledit examen.

Le CED rappelle que le Code d'éthique et de déontologie de l'athlétisme, en son article 5, prévoit que « *l'athlétisme se pratique dans le respect des principes républicains tels qu'ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958* ».

Ledit Code, en son article 24, affirme que « *Les structures de l'athlétisme que sont la FFA, ses structures déconcentrées ainsi que ses clubs et autres structures sportives, sont les garantes du respect et de la transmission de l'esprit et des valeurs de l'athlétisme* ».

L'article 29 du même Code rappelle que les « *acteurs des structures de l'athlétisme exercent leurs fonctions en toute probité, intégrité, impartialité et transparence* ».

En l'espèce, les faits signalés mettent en cause la gestion financière des fonds de l'association 00 par son Président, notamment en raison du versement d'indemnisations à un entraîneur, enregistrées dans la comptabilité sous la forme de frais kilométriques.

À partir de l'ensemble des éléments à sa disposition, le CED constate objectivement que l'erreur alléguée est reconnue par Monsieur X. Le CED constate également objectivement de l'ensemble des éléments à sa disposition que nombre des opérations financières, notamment en lien avec l'indemnisation des entraîneurs, sont tracées par des écritures comptables et sécurisées juridiquement par des contrats.

PAR CES MOTIFS, le Comité d'éthique et de déontologie décide :

- de formuler les recommandations générales suivantes à l'attention de Monsieur X :
 - o faire preuve d'une vigilance accrue et d'une communication transparente, intègre et loyale avec l'ensemble des adhérents, notamment lors des moments de vie du club comme les assemblées générales.

5. TOUR DE TABLE ET QUESTIONS DIVERSES

Aucune question complémentaire n'a été posée par les membres présents.

- Fin de la réunion : 18h40 -



Bradley BELO
SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Alain MARTRES
PRÉSIDENT DU CED